



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.185/2
du 30 mars 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif au remboursement d'une partie des frais
exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail
et du travail d'intérêt général en application du Code
du bien-être au travail'

Le 14 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au remboursement d'une partie des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général en application du Code du bien-être au travail'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 mars 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le texte devenu l'article 72 du décret-programme du 15 décembre 2021 'portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022' ne figurait pas dans l'avant-projet qui a fait l'objet de l'avis 70.425/2-4 donné le 10 novembre 2021 précédant le projet devenu ce décret. Il a été introduit ultérieurement dans le projet de décret ¹⁻².

2. Le projet à l'examen tend à remplacer l'arrêté royal du 23 mars 2007 'relatif au remboursement par le Service public fédéral Justice des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général'.

Il conviendrait, à l'instar de l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité, de définir les notions de justiciable et de lieu de prestation.

3. Il convient d'abroger l'arrêté royal du 23 mars 2007 précité, que le projet à l'examen a vocation à remplacer pour la Communauté française.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le fondement légal du projet est procuré par l'article 72 du décret-programme du 15 décembre 2021 'portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022'.

Les alinéas 1^{er} à 3 et 5 seront donc omis.

¹ Article 68 du projet, l'avant-projet contenant 67 articles (comparer les pp. 73 et 96 du projet, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 317/1).

² À propos de la répartition des compétences en matière de subventionnement des organismes qui exercent des missions dans le cadre de l'exécution des peines et mesures alternatives décidées par une autorité judiciaire ou une autorité fédérale, il est renvoyé à l'avis 64.366/1 donné le 13 février 2019 sur un avant-projet de loi 'portant réforme du subventionnement des organismes qui exercent des missions dans le cadre de l'exécution des peines et mesures alternatives' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64366>).

2. Il y a lieu de viser au préambule, dans un alinéa 2 nouveau, l'arrêté royal du 23 mars 2007 'relatif au remboursement par le Service public fédéral Justice des frais exposés dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général', qui doit être abrogé par le projet, ainsi qu'il est exposé dans l'observation générale n° 3.

3. Les alinéas 6 à 9 du préambule, devenant ses alinéas 3 à 6, devront être présentés dans l'ordre chronologique de l'accomplissement des formalités préalables dont ils rendent compte.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 2°, il y a lieu de déterminer l'indice de départ par rapport auquel le montant de 50 euros sera indexé annuellement, la même observation valant pour la reproduction de cette règle dans l'annexe.

Article 4

L'article 61 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' et les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' prévoient déjà le contrôle de l'usage des subventions par leurs bénéficiaires.

Dès lors que l'article 4 ne contient aucune règle complémentaires à cet égard et qu'il n'appartient pas à un arrêté de reproduire le contenu matériel de textes de nature législative ou décrétole, cette disposition doit être omise ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

³ En ce sens, l'avis 67.840/4 donné le 23 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards', observation formulée sous les articles 12 et 13 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67840>).